

Autre partie devant la chambre de recours: Klaes Kunststoffe GmbH (Neuenrade, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours (R 1206/2012-1) de l'OHMI du 6 juin 2013 et rejeter l'opposition à l'enregistrement de la marque communautaire de la partie requérante (n° 9545096).

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Klaes» pour des produits de la classe 42 — enregistrement de marque communautaire n° 9 545 096

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Klaes Kunststoffe GmbH

Marque ou signe invoqué: la marque figurative de couleur bleue «Klaes» pour des services de la classe 42

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été accueillie

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 207/2009

Recours introduit le 23 août 2013 — Larrañaga Otaño/OHMI (GRAPHENE)

(Affaire T-458/13)

(2013/C 313/60)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Joseba Larrañaga Otaño (Saint-Sébastien, Espagne) et Mikel Larrañaga Otaño (Saint-Sébastien) (représentant: F. Bueno Salamero, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire demandée: marque verbale «GRAPHENE» pour des produits et services des classes 13, 23, 25 et 38 — demande de marque communautaire n° 10 895 258

Décision de la division d'opposition: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 23 août 2013 — Larrañaga Otaño/OHMI (GRAPHENE)

(Affaire T-459/13)

(2013/C 313/61)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Joseba Larrañaga Otaño (Saint-Sébastien, Espagne) et Mikel Larrañaga Otaño (Saint-Sébastien) (représentant: F. Bueno Salamero, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire demandée: marque verbale «GRAPHENE» pour des produits et services des classes 2, 6, 10 et 22 — demande de marque communautaire n° 10 892 446

Décision de l'examineur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 28 août 2013 — Arrow Group et Arrow Generics/Commission

(Affaire T-467/13)

(2013/C 313/62)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Arrow Group ApS (Roskilde, Danemark) et Arrow Generics Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: S. Kon, C. Firth, et C. Humpe, solicitor)